

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-059

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-09-00007 - Arrêté n°ARS/2023/223 du 9 mai 2023 portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sartène (2 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2023-05-16-00004 - Arrêté de délégation départemental 2A DREAL Corse (7 pages)

Page 6

PREFECTURE CORSE-DU-SUD /

2A-2023-05-16-00005 - Arrêté portant transfert d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de PROPRIANO et approuvant la convention (12 pages)

Page 14

2A-2023-05-16-00006 - Arrêté portant transfert d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de ZONZA et approuvant la convention (12 pages)

Page 27

2A-2023-05-16-00007 - Arrêté portant transfert d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de ZONZA et approuvant la convention (12 pages)

Page 40

2A-2023-05-16-00008 - Arrêté portant transfert d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de ZONZA et approuvant la convention (12 pages)

Page 53

2A-2023-05-16-00009 - Arrêté portant transfert d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de ZONZA et approuvant la convention (12 pages)

Page 66

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-05-09-00007

09/05/2023

Arrêté n°ARS/2023/223 du 9 mai 2023 portant
modification du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de Sartène

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

**Arrêté n°ARS/2023/223 du 9 mai 2023
portant modification du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sartène**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté ARS/10/38 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sartène ;
Vu les élections professionnelles du 8 décembre 2022 portant désignation de Mme GAVELLE Laetitia, représentante syndicale STC, au titre des représentants du personnel au conseil de surveillance du CH de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'alinéa 2-c) de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-38 du 03 juin 2010 est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

c) Un membre désigné par l'organisation syndicale la plus représentative :
- Mme Laetitia GAVELLE – Syndicat STC

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10/38 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Représentant de la commune :
- M. Paul QUILICHINI, Maire de Sartène
- b) Représentant d'un établissement public de coopération intercommunale :
- M. José Pierre MOZZICONACCI, conseiller communautaire de la Communauté de communes du Sartenais Valinco
- c) Représentant de la Collectivité de Corse :
- M. Gilles GIOVANNANGELI, conseiller exécutif, représentant le Président du Conseil Exécutif

2- Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Alexandra FORTINI

b) Un membre désigné par la Commission Médicale d'établissement :
- Dr Emmanuel CAMPER – Président de CME

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :
- *En attente de désignation*

b) Deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 désignés par le représentant de l'Etat dans le département :
- Mme Francesca DEMARCK, Association ADEPA
- Mme Marie José POLI, Association LE LIEN

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Corse et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-05-16-00004

16/05/2023

Arrêté de délégation départemental 2A DREAL
Corse



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

Arrêté n° **du**
**portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;
- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M, Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant sur l'organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, tous documents, décisions, correspondances et pièces administratives relatives aux matières suivantes :

I – BIODIVERSITE

NATURE DES ACTES
<p>A/ Conservation des espèces protégées.</p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, et décisions de dérogations.</p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application du c) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de et décisions de dérogation.</p>
<p>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES)</p>
<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none">- des certificats de projet- des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.- des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation
<p>D/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope</p> <p>Délivrance de l'autorisation d'accès</p>
<p>E/ Réserves naturelles</p> <p>Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations dérogatoires aux interdictions applicables dans les réserves, qualifiées par les décrets de création des réserves de « spéciales » ou « à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve » ou « à des fins sanitaires ou de sécurité » ou « à vocation de conservation ou de recherche scientifique ».</p>

II – EXAMEN « AU CAS PAR CAS » DES PROJETS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NATURE DES ACTES
<p>A/ Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Accusés de réception- Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision,- Décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.

III – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

NATURE DES ACTES
<p>A/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none">• des certificats de projet,• des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen,• des arrêtés d'ouverture d'enquête publique,• des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation.
<p>B/ ICPE soumises à enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none">- Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement ;- Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE.
<p>C/ Dispositions communes aux ICPE</p> <ul style="list-style-type: none">- Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains.- Courriers et décisions, à l'exception de :<ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des arrêtés préfectoraux,• l'ensemble des récépissés et preuves de dépôts ;• les décisions actant du caractère substantiel d'une modification ;• les actes relatifs aux bénéfices des droits acquis ;• les actes relatifs aux reclassements et déclassements ;• la transmission des procès-verbaux de récolement actant de la réalisation des travaux de réhabilitation.- Lettre de suite des visites d'inspections- Courrier d'information des propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés des projets de secteurs d'information sur les sols- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire- Demande de compléments à l'exploitant relative à la surveillance, la déclaration et contrôle des émissions de gaz à effet de serre- Pour les établissements soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre, information de l'identité du nouvel exploitant adressée au ministre chargé de l'environnement et communication

à l'exploitant de la copie de l'arrêté ministériel leur allouant ou modifiant leur allocation de quotas à titre gratuit

IV – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – CANALISATIONS

NATURE DES ACTES
<p>Pour les équipements sous pression, ceux transportables, ceux à pression de vapeur et ceux à pression de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression ;- Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée ;- Demande de compléments relative à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses ;- Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle ;- Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

V – SOUS-SOL (MINES, APRÈS-MINES ET CARRIÈRES)

NATURE DES ACTES
<ul style="list-style-type: none">- Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction ;- Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies etc.)

VI – DÉCHETS

NATURE DES ACTES
<ul style="list-style-type: none">- Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire

VII – CONTRÔLES TECHNIQUES VÉHICULES

NATURE DES ACTES
<ul style="list-style-type: none">- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.

- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).
- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des contrôleurs et centres pour l'activité contrôle technique.
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)

VIII - OUVRAGES HYDRAULIQUES

NATURE DES ACTES
<p>A/ Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la décision de modification de classement d'un ouvrage (C.Env R214-114) ; - de la prescription d'un diagnostic de sûreté (C.Env R.214-127) - des arrêtés de prescriptions complémentaires (C.Env R.181-45 et C.Energie R.521-46) .
<p>B/ Gestion des concessions hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation ; - approbation des conventions de superposition d'affectation ou autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé (Code de l'énergie, R.513-1).

IX- TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ

NATURE DES ACTES
<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral) ; - organisation et clôture de la consultation préalable ; - Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP.

Article 2 : Gestion du Fonds de prévention des risques naturels majeurs FPRNM

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Corse-du-Sud, les pièces relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses liées à des décisions attributives de subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 23 000 € imputées sur ce fonds demeurant réservées à ma signature.

Article 3 : Demeurent réservées à ma signature toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels ;
- aux parlementaires ;
- au président du conseil exécutif de Corse ;
- aux conseillers à l'Assemblée de Corse.

Article 4 : Sont notamment soumises à mon visa préalable, les correspondances adressées :

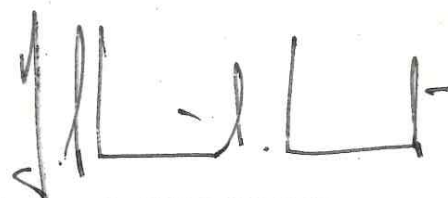
- aux administrations centrales ;
- au préfet de Corse ;
- aux maires et présidents des établissements publics.

Article 5 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 6 : L'arrêté N°2A-2022-12 15-00002 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00005

16/05/2023

Arrêté portant transfert d'une dépendance du
domaine public maritime sur la commune de
PROPRIANO et approuvant la convention

Arrêté n° **du**
**portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public sur la commune
de Propriano et approuvant la convention de gestion de cette dépendance par la
commune de PROPRIANO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de PROPRIANO en date du 28 février 2023 sollicitant auprès de l'État l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime à son bénéficiaire sur son territoire ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 24 février 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée – Division « action de l'État en mer » n°500452 en date du 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée n°500575 en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** la convention signée et annexée entre l'État, concédant et la commune de PROPRIANO, bénéficiaire .

Considérant que ce bâtiment est utilisé par les bénévoles de la SNSM de PROPRIANO pour entreposer le matériel nécessaire aux interventions de sauvetage en mer, pour la partie veille et conduite d'interventions ainsi que pour la formation du personnel ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour le maintien en état et la gestion de ce bâtiment et de ses murs d'enceinte par la commune de PROPRIANO ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'un bâtiment de la SNSM et de ses murs d'enceinte telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de PROPRIANO ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de Propriano, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de PROPRIANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de PROPRIANO du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio

1 6 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Bâtiment SNSM - commune de Propriano

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Propriano

représentée par son maire, M. Paul-Marie BARTOLI

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
<u>I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Délégataire.....	3
1.3. Destination du domaine public transféré.....	4
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	5
<u>II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....</u>	5
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.1. Délai d'exécution.....	6
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage.....	6
2.3. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
<u>III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT. 7</u>	7
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État.....	7
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire	7
<u>IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	7
4.1. Durée de la convention.....	7
4.2. Indemnités dues à l'État.....	7
4.3. Impôts.....	7
<u>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	8
5.1. Mesures de publicité.....	8
<u>VI. ANNEXE.....</u>	8

PRÉAMBULE

Le bâtiment aujourd'hui occupé par les membres de la SNSM de Propriano est d'utilité publique. Servant de poste de veille et de commandement en cas d'intervention en mer, il est également utilisé pour la formation du personnel et pour le stockage du matériel.

Cet ouvrage est situé sur le domaine public maritime dans les environs de la zone portuaire.

La commune de Propriano demande que lui soit accordé le transfert de gestion du bâtiment de la SNSM et de son enceinte.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Propriano, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré.

Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage de la mer) ainsi que sur le domaine public artificiel inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est l'aménagement esthétique et pratique, l'entretien et la gestion en état d'un bâtiment occupé par les services de la SNSM ainsi que de ses murs d'enceinte sur le littoral de la commune de Propriano.

L'emprise élargie transférée à la commune de Propriano est de 913 m².

Le transfert de gestion portant sur un ouvrage existant, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Déléguataire

La commune peut confier la gestion du service public à un déléguataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un déléguataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation la réfection, l'entretien et la gestion du bâtiment ainsi que de son enceinte dans l'intérêt général. Le bénéficiaire est compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 11.

Aucun projet d'aménagement hors ceux prévus à la présente convention ne pourra être réalisé.

La circulation sur cet ouvrage ne doit en aucun cas être entravée sauf si le bénéficiaire l'estime pour des raisons de sécurité.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publiques, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Propriano est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (RGF 93 LAMBERT 93).

- emprise du périmètre transféré : 913m²; le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés est transféré à la commune de Propriano ;
- Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion.

Coordonnées GPS (RGF93 LAMBERT 93)		
Points	X	Y
A	1191854,798	6082426,271
B	1191870,545	6082383,659
C	1191851,392	6082376,994
D	1191835,945	6082419,495

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Le bénéficiaire assure la continuité de la circulation du public sur l'ouvrage.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000...);
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
-

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection des ouvrages existants.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Propriano.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Propriano sera certifié par le maire.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Propriano.

VI. ANNEXE

Document annexé :

- Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le 15 MAI 2023

Le Préfet de la Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,

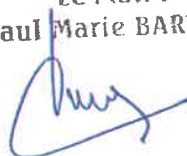
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Vu et accepté
A Propriano, le 3 MAI 2023

Le Maire de Propriano

Le Maire
Paul Marie BARTOLI





Transfert de gestion du bâtiment de la SNSM sur la commune de Propriano ainsi que de son enceinte constituée de murs



Légende

- Emprise transférée = 913 m²
- Sommets murs d'enceinte SNSM Propriano

0 10 20 m

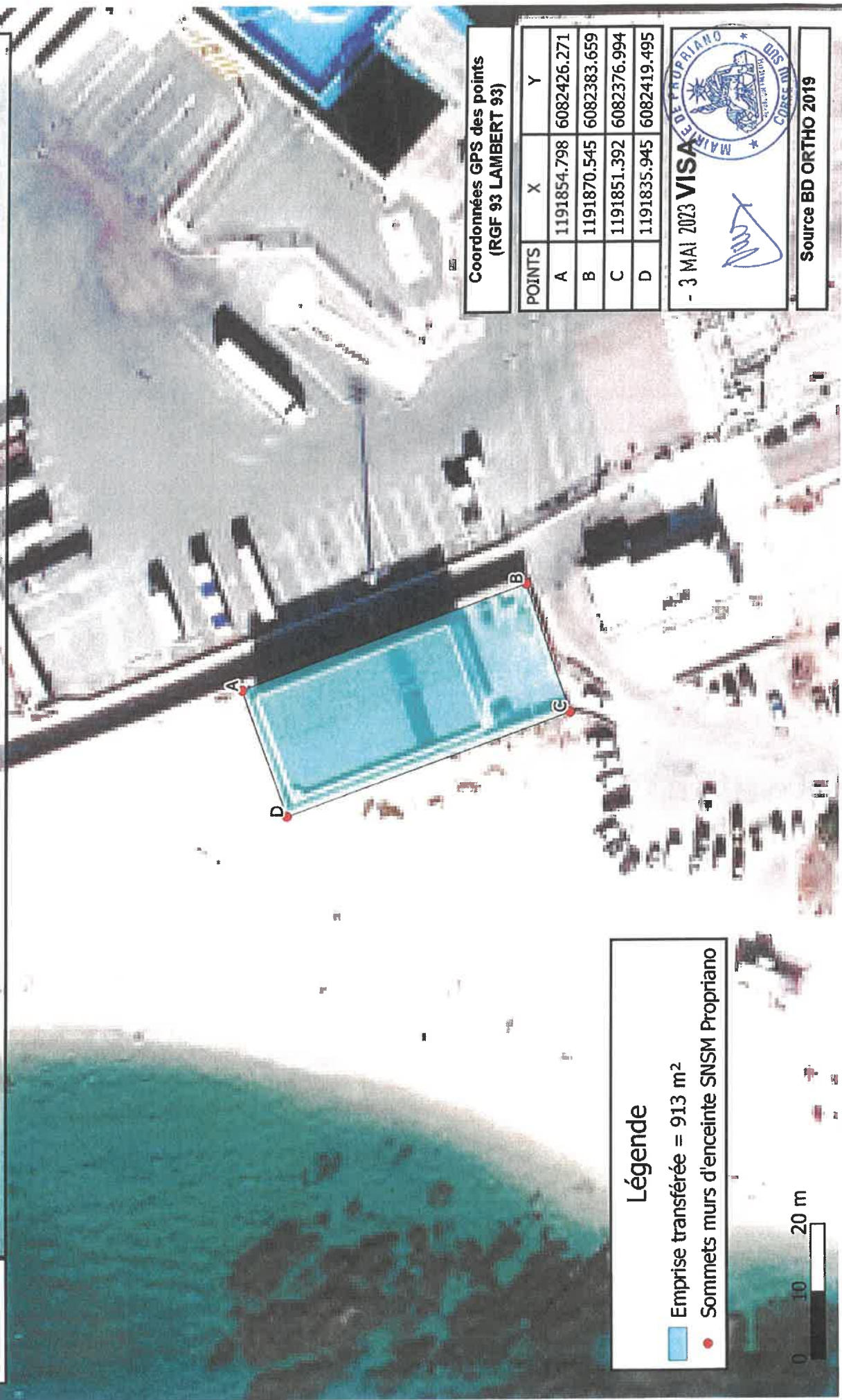
Coordonnées GPS des points (RGF 93 LAMBERT 93)

POINTS	X	Y
A	1191854.798	6082426.271
B	1191870.545	6082383.659
C	1191851.392	6082376.994
D	1191835.945	6082419.495

VISA
 Pour le préfet par délégation,
Pierre Larrey
 Le secrétaire général
 Pierre LARREY

Source BD ORTHO 2019

Transfert de gestion du bâtiment de la SNSM sur la commune de Propriano ainsi que de son enceinte constituée de murs



Légende

- Emprise transférée = 913 m²
- Sommets murs d'enceinte SNSM Propriano

**Coordonnées GPS des points
(RGF 93 LAMBERT 93)**

POINTS	X	Y
A	1191854.798	6082426.271
B	1191870.545	6082383.659
C	1191851.392	6082376.994
D	1191835.945	6082419.495

- 3 MAI 2023 **VISA**



Source BD ORTHO 2019

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00006

16/05/2023

Arrêté portant transfert d'une dépendance du
domaine public maritime sur la commune de
ZONZA et approuvant la convention

Considérant que cette cale de mise à l'eau est utilisée par les plaisanciers ainsi que les services de secours en cas d'intervention sur le plan d'eau ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour la remise en état, l'entretien et la gestion de cette cale de mise à l'eau par la commune de ZONZA ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'une cale de mise à l'eau telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de ZONZA ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de ZONZA, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

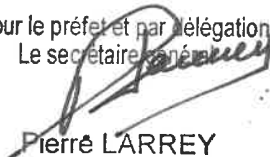
Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de ZONZA du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le

16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de mer et du littoral**

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Cale de mise à l'eau
commune de Zonza

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Zonza

représentée par son maire, M. CUCCHI Nicolas

Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
<u>I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Déléataire.....	3
1.3. Destination du domaine public transféré.....	3
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	4
<u>II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....</u>	5
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.1. Délai d'exécution.....	5
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage.....	6
2.3. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
<u>III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT. 6</u>	6
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État.....	6
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire	7
<u>IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	7
4.1. Durée de la convention.....	7
4.2. Indemnités dues à l'État.....	7
4.3. Impôts.....	7
<u>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	7
5.1. Mesures de publicité.....	7
<u>VI. ANNEXE.....</u>	8

PRÉAMBULE

La cale de mise à l'eau est située sur la commune de Zonza, à proximité immédiate du ponton Pinarello. D'utilité publique, elle permet une mise à l'eau gratuite pour les différents usagers du plan d'eau .

A ce jour, cet ouvrage se retrouve sans gestionnaire et sans entretien. Des travaux de confortement sont à entreprendre rapidement.

C'est pourquoi la commune de Zonza demande que lui soit accordé le transfert de gestion de ce ponton.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Zonza, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré. Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage de la mer) inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est la réfection, l'entretien et la gestion en état d'un ouvrage public (cale de mise à l'eau) sur le littoral de la commune de Zonza.

Le bénéficiaire ou son délégataire s'engagent à conférer systématiquement un droit de priorité aux navires de l'État pour l'accès à l'ouvrage transféré.

L'emprise élargie transférée à la commune de Zonza est de 593 m².

Le transfert de gestion portant sur un ouvrage existant, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Délégataire

La commune peut confier la gestion du service public à un délégataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation la réfection, l'entretien et la gestion du ponton en béton dans l'intérêt général. Le bénéficiaire est compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage et du plan d'eau associé. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publiques, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Zonza est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (RGF 93 LAMBERT 93).

- emprise du périmètre transféré : 593 m²; le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés est transféré à la commune de Zonza ;
Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion ;

Points	Coordonnées (RGF 93 LAMBERT 93)	
	X	Y
A	1231496.518	6085919.303
B	1231504.964	6085915.534
C	1231534.466	6085902.432
D	1231528.683	6085889.528
E	1231502.423	6085901.114
F	1231490.147	6085906.768

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000...);
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- La présence de Posidonie (espèce protégée) est à prendre en compte pour l'exécution de travaux d'entretien et d'éventuels aménagements.

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection des ouvrages existants.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu

d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Zonza.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Zonza sera certifié par le maire.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Zonza.

VI. ANNEXE

Document annexé :

- Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le **15 MAI 2023**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

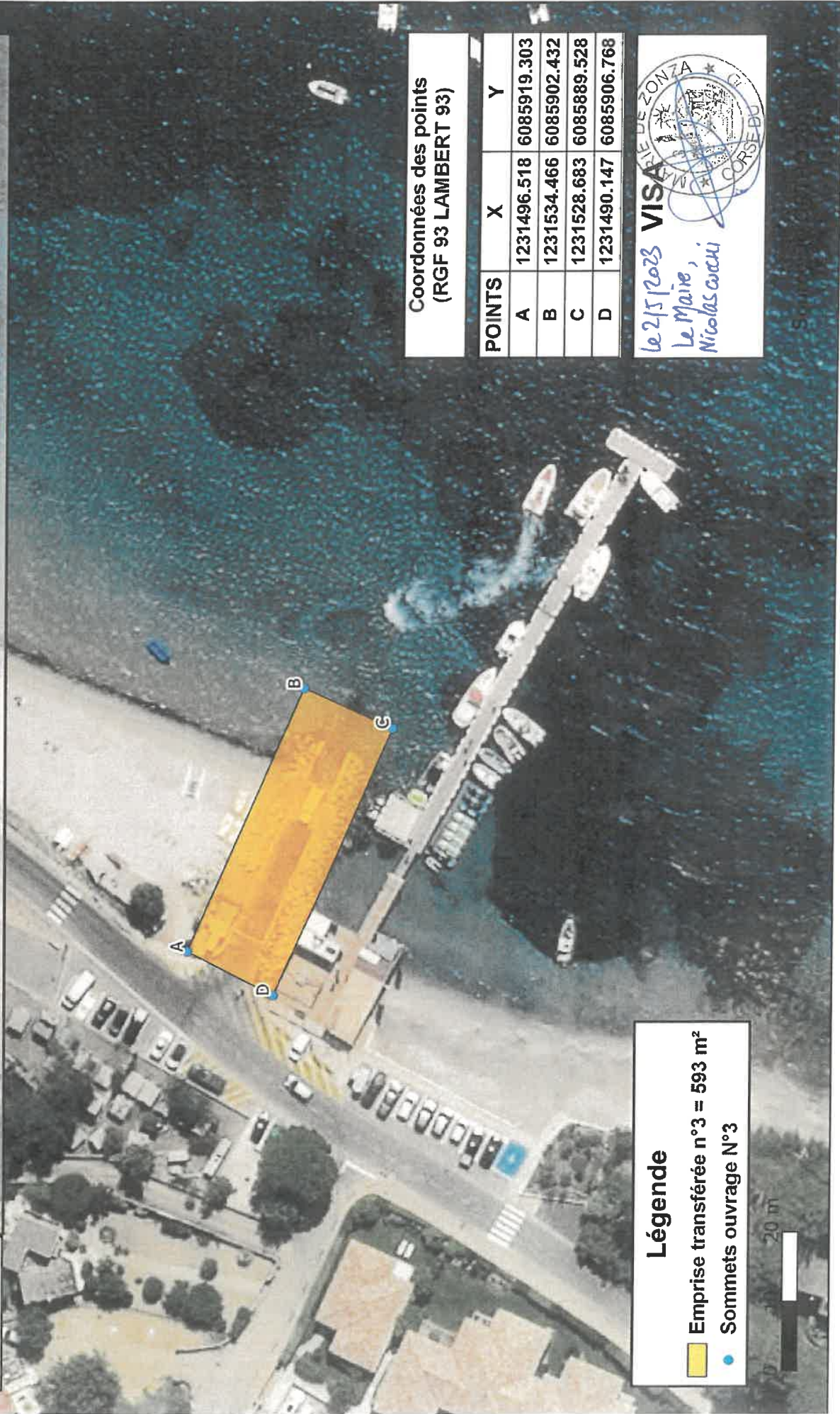
Pierre LARREY

Vu et accepté
A Zonza, le *2 mai 2023*

Le Maire de Zonza



Transfert de gestion de l'ouvrage 3 comprenant une cale de mise à l'eau sur la commune de ZONZA





**Coordonnées des points
(RGF 93 LAMBERT 93)**

POINTS	X	Y
A	1231496.518	6085919.303
B	1231534.466	6085902.432
C	1231528.683	6085889.528
D	1231490.147	6085906.768

le 21/5/2023
 Le Maire,
 Nicolas Cocchi


VISA

Légende

-  Emprise transférée n°3 = 593 m²
-  Sommets ouvrage N°3

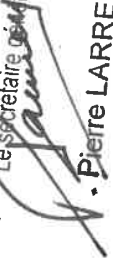


Transfert de gestion de l'ouvrage 3 comprenant une cale de mise à l'eau sur la commune de ZONZA



**Coordonnées des points
(RGF 93 LAMBERT 93)**

POINTS	X	Y
A	1231496.518	6085919.303
B	1231534.466	6085902.432
C	1231528.683	6085889.528
D	1231490.147	6085906.768

VISA
 Pour le projet et par délégation,
 Le secrétaire général

P. Pierre LARREY

Légende
 Emprise transférée n°3 = 593 m²
 Sommets ouvrage N°3



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00007

16/05/2023

Arrêté portant transfert d'une dépendance du
domaine public maritime sur la commune de
ZONZA et approuvant la convention

Considérant que cette panne fixe du ponton d'amarrage équipée de ses pontons flottants permettent l'amarrage de moyens nautiques ainsi que l'embarquement et le débarquement des plaisanciers durant la saison estivale ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour l'entretien et la gestion de cet ensemble par la commune de ZONZA ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'une panne fixe de ponton d'amarrage équipée de pontons flottants telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de ZONZA ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de ZONZA, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de ZONZA du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse ;

Fait à Ajaccio, le

1 6 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Panne fixe du ponton d'amarrage Pinarello 1
commune de Zonza

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Zonza

représentée par son maire, M. CUCCHI Nicolas

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
<u>I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Délégué.....	3
1.3. Destination du domaine public transféré.....	3
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	4
<u>II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....</u>	5
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.1. Délai d'exécution.....	5
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage.....	5
2.3. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
<u>III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT.....</u>	6
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État.....	6
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire	7
<u>IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	7
4.1. Durée de la convention.....	7
4.2. Indemnités dues à l'État.....	7
4.3. Impôts.....	7
<u>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	7
5.1. Mesures de publicité.....	7
<u>VI. ANNEXE.....</u>	8

PRÉAMBULE

La panne fixe du ponton d'amarrage Pinarello est située sur la commune de Zonza. D'utilité publique, elle permet l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité.

C'est pourquoi la commune de Zonza demande que lui soit accordé le transfert de gestion de ce ponton.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Zonza, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré. Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage et sous-sol de la mer) ainsi que sur le domaine public artificiel (ponton) inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est la réfection, l'entretien et la gestion en état d'un ouvrage d'accostage et de débarquement public sur le littoral de la commune de Zonza.

Le bénéficiaire ou son délégataire s'engagent à conférer systématiquement un droit de priorité aux navires de l'État pour l'accès à l'ouvrage transféré.

L'emprise élargie transférée à la commune de Zonza est de 419 m².

Le transfert de gestion portant sur un ouvrage existant, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Délégataire

La commune peut confier la gestion du service public à un délégataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation la réfection, l'entretien et la gestion du ponton en béton dans l'intérêt général. Le bénéficiaire est

compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage et du plan d'eau associé. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publiques, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Zonza est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (WGS84 – *degrés minutes secondes*).

- emprise du périmètre transféré : 419 m²; le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés est transféré à la commune de Zonza ;
Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion ;

Points	Coordonnées (WGS84 - DMS)	
	X	Y
A	9°37' 67,91" N	41° 68' 25,14" E
B	9°37' 66,11" N	41° 68' 27,96" E
C	9°37' 67,4" N	41° 68' 28,42" E
D	9°37' 69,23" N	41° 68' 25,56" E

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000...);
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- La présence de Posidonie (espèce protégée) est à prendre en compte pour l'exécution de travaux d'entretien et d'éventuels aménagements.

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection des ouvrages existants.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu

d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Zonza.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Zonza sera certifié par le maire.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.
Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Zonza.

VI. ANNEXE

Document annexé :

- Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le **15 MAI 2023**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud
Pour le préfet(e) par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Vu et accepté
A Zonza, le *2 mai 2023*

Le Maire de Zonza



Transfert de gestion de l'ouvrage 4 comprenant une ppanne fixe de ponton d'amarrage sur la commune de Zonza



Coordonnées des points
(EPSG:4326-WGS84)
en décimale

POINTS	X	Y
A	9.37674029	41.68284234
B	9.37689458	41.68259966
C	9.37676655	41.68255255
D	9.37661125	41.68279637

VISA
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général

 Pierre LARREY

Légende

- Emprise transférée N°4 (panne fixe + zone tampon) = 358 m²
- panne fixe du ponton d'amarrage = 59 m²
- Sommeets ouvrage N°4



Transfert de gestion de l'ouvrage 4 comprenant une ppanne fixe de ponton d'amarrage sur la commune de Zonza



Coordonnées des points
(EPSG:4326-WGS84)
en décimale

POINTS	X	Y
A	9.37674029	41.68284234
B	9.37689458	41.68259966
C	9.37676655	41.68255255
D	9.37661125	41.68279637



Légende

- Emprise transférée N°4 (panne fixe + zone tampon) = 358 m²
- panne fixe du ponton d'amarrage = 59 m²
- Sommets ouvrage N°4

20 m



Source : B. G. (C) 2013

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00008

16/05/2023

Arrêté portant transfert d'une dépendance du
domaine public maritime sur la commune de
ZONZA et approuvant la convention

Arrêté n° **du**
**portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public sur la commune
de ZONZA et approuvant la convention de gestion de cette dépendance par la
commune de ZONZA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 09 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée – Division « action de l'État en mer » n°500450 en date du 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée n°500573 en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** la convention signée et annexée entre l'État, concédant et la commune de ZONZA, bénéficiaire ;

Considérant que cette plateforme du ponton sert pour l'embarquement et le débarquement des plaisanciers, pour les professionnels de la mer et du nautisme ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour l'entretien et la gestion de cette plateforme du ponton de débarquement par la commune de ZONZA ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée d'une plateforme du ponton de débarquement telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de ZONZA ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de ZONZA, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de ZONZA du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de mer et du littoral**

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Plateforme du ponton de débarquement Pinarello 2
commune de Zonza

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Zonza

représentée par son maire, M. CUCCHI Nicolas

Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
<u>I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Déléataire.....	3
1.3. Destination du domaine public transféré.....	3
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	4
<u>II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....</u>	<u>5</u>
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.1. Délai d'exécution.....	5
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage.....	6
2.3. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
<u>III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT.....</u>	<u>6</u>
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État.....	6
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire	7
<u>IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	<u>7</u>
4.1. Durée de la convention.....	7
4.2. Indemnités dues à l'État.....	7
4.3. Impôts.....	7
<u>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	<u>7</u>
5.1. Mesures de publicité.....	7
<u>VI. ANNEXE.....</u>	<u>8</u>

PRÉAMBULE

La plateforme du ponton de débarquement Pinarello 2 située sur la commune de Zonza est utilisée par les groupes scolaires ainsi que l'école de voile située à proximité. Cet ouvrage d'utilité publique offre également un accès sécurisé au plan d'eau et permet également le débarquement des passagers.

C'est pourquoi la commune de Zonza demande que lui soit accordé le transfert de gestion de cette plateforme.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Zonza, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré. Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage et sous-sol de la mer) ainsi que sur le domaine public artificiel (ponton) inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est la réfection, l'entretien et la gestion en état d'un ouvrage d'accostage et de débarquement public sur le littoral de la commune de Zonza.

Le bénéficiaire ou son délégataire s'engage à conférer systématiquement un droit de priorité aux navires de l'État pour l'accès à l'ouvrage transféré.

L'emprise élargie transférée à la commune de Zonza est de 393 m².

Le transfert de gestion portant sur un ouvrage existant, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Délégataire

La commune peut confier la gestion du service public à un délégataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation l'entretien et la gestion du ponton dans l'intérêt général. Le bénéficiaire est compétent pour édicter

toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage et du plan d'eau associé. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publiques, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Zonza est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (RGF 93 LAMBERT 93).

- emprise du périmètre transféré : 393 m²; le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés est transféré à la commune de Zonza ;
Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion ;

Points	Coordonnées (RGF 93 LAMBERT 93)	
	X	Y
A	1231490.147	6085906.768
B	1231496.42	6085903.879
C	1231502.423	6085901.114
D	1231514.1	6085895.952
E	1231506.604	6085882.131
F	1231497.05	6085887.588
G	1231487.194	6085892.686
H	1231486.396	6085890.984
I	1231484.799	6085891.774
J	1231482.357	6085892.928

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000...);
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- La présence de Posidonie (espèce protégée) est à prendre en compte pour l'exécution de travaux d'entretien et d'éventuels aménagements.

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection des ouvrages existants.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y pourvu d'office et à ses frais.

III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine

public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Zonza.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Zona sera certifié par le maire.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Zona.

VI. ANNEXE

Document annexé :

- Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le **15 MAI 2023**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Vu et accepté
A Zona, le **2 mai 2023**

Le Maire de Zona



Transfert de gestion de l'ouvrage 2 comprenant une plateforme de ponton de débarquement sur la commune de Zonza



Légende

- Emprise transférée N°2 (plateforme + zone tampon) = 350 m²
- Plateforme ponton de débarquement = 231,5 m²
- Sommets ouvrage N°2

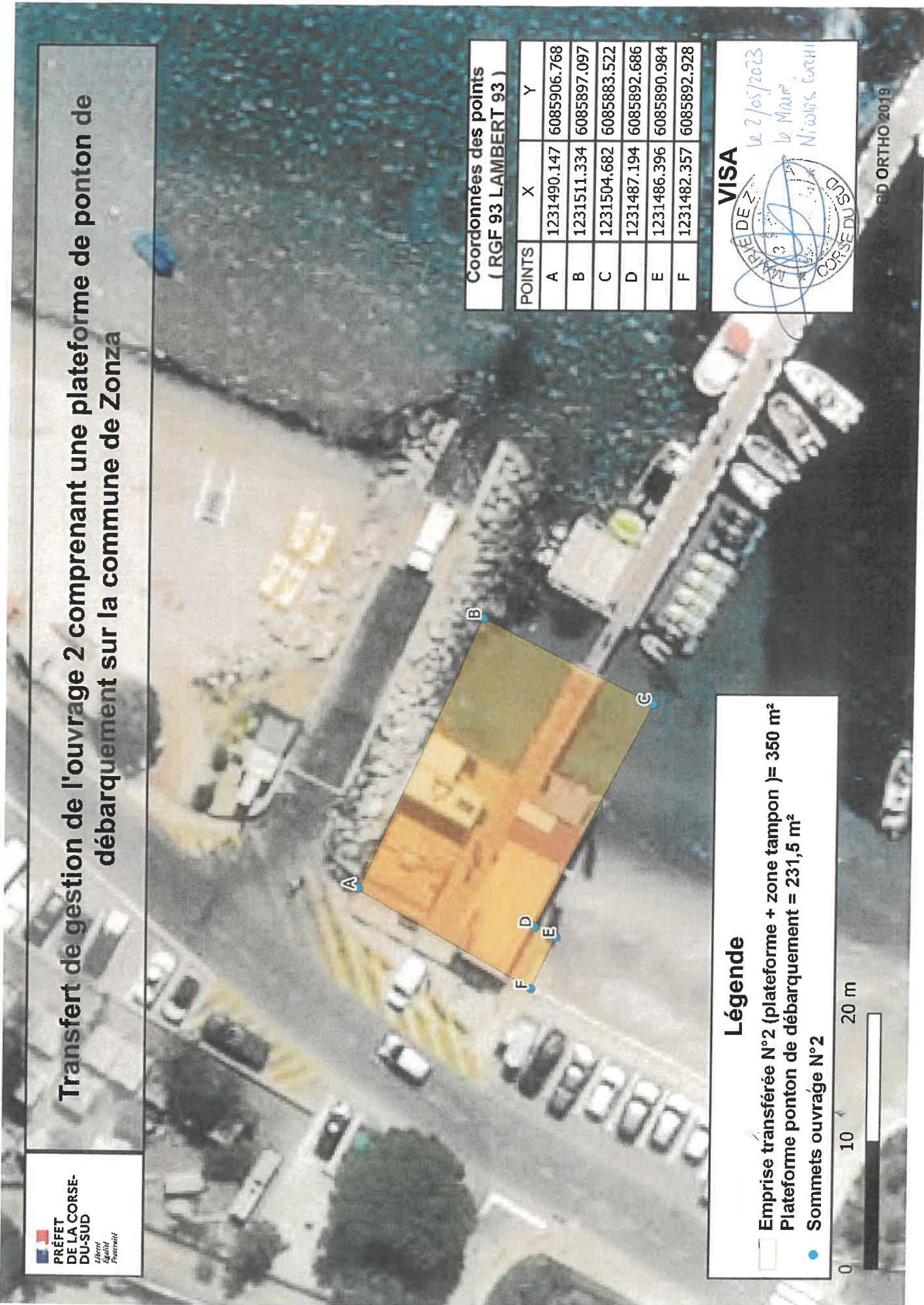
**Coordonnées des points
(RGF 93 LAMBERT 93)**

POINTS	X	Y
A	1231490.147	6085906.768
B	1231511.334	6085897.097
C	1231504.682	6085883.522
D	1231487.194	6085892.686
E	1231486.396	6085890.984
F	1231482.357	6085892.928

VISA
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

 Pierre LARREY

Transfert de gestion de l'ouvrage 2 comprenant une plateforme de ponton de débarquement sur la commune de Zonza



**Coordonnées des points
(RGF 93 LAMBERT 93)**

POINTS	X	Y
A	1231490.147	6085906.768
B	1231511.334	6085897.097
C	1231504.682	6085883.522
D	1231487.194	6085892.686
E	1231486.396	6085890.984
F	1231482.357	6085892.928

VISA

le 21/05/2023
le Maire
Nicolas COCCHI



Légende

- Emprise transférée N°2 (plateforme + zone tampon) = 350 m²
- Plateforme ponton de débarquement = 231,5 m²
- Sommets ouvrage N°2



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-05-16-00009

16/05/2023

Arrêté portant transfert d'une dépendance du
domaine public maritime sur la commune de
ZONZA et approuvant la convention

Arrêté n° **du**
**portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public sur la commune
de ZONZA et approuvant la convention de gestion de cette dépendance par la
commune de ZONZA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2123-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Corse en date du 09 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée – Division « action de l'État en mer » n°500450 en date du 14 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de Méditerranée n°500573 en date du 31 mars 2023 ;
- Vu** la convention signée et annexée entre l'État, concédant et la commune de ZONZA, bénéficiaire .

Considérant que cette rampe d'accès PMR permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la plage ;

Considérant qu'une convention de gestion du domaine public maritime est nécessaire pour l'entretien et la gestion de cette rampe d'accès PMR par la commune de ZONZA ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général .

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le transfert de la dépendance du domaine public maritime de l'État, constituée de la rampe d'accès PMR telle que définie à l'article 1.4 de la convention de gestion ci-annexée, est accordé à la commune de ZONZA ;

Article 2 – La présente décision approuve la convention de gestion annexée et définissant les modalités de l'accord entre l'État, concédant, et la commune de ZONZA, bénéficiaire, selon les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une dépendance du domaine public ;

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Le transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention ;

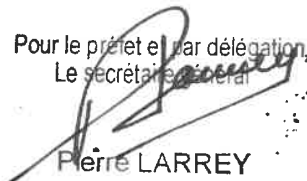
Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 – Le sous-préfet de Sartène, le directeur de la mer et du littoral de Corse et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

La notification à la commune de ZONZA du présent arrêté sera faite par les soins du directeur de la mer et du littoral Corse.

Fait à Ajaccio, le **1 6 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer et
du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de mer et du littoral**

CONVENTION

relative au transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime
Rampe d'accès PMR (personnes à mobilité réduite)
commune de Zonza

CONCÉDANT :

L'ÉTAT

représenté par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

BÉNÉFICIAIRE :

La commune de Zonza

représentée par son maire, M. CUCCHI Nicolas

Direction de la mer et du littoral de Corse - Terre plein de la gare- 20302 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.34.50.00 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
<u>I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention.....	3
1.2. Déléataire.....	3
1.3. Destination du domaine public transféré.....	4
1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré.....	4
1.5. Consécration du transfert de gestion et effets.....	4
1.6. Dispositions générales.....	5
<u>II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE.....</u>	5
2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage.....	5
2.1. Délai d'exécution.....	6
2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage.....	6
2.3. Frais de construction et d'entretien.....	6
2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime.....	6
<u>III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT.....</u>	7
3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État.....	7
3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire	7
<u>IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	7
4.1. Durée de la convention.....	7
4.2. Indemnités dues à l'État.....	7
4.3. Impôts.....	8
<u>V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</u>	8
5.1. Mesures de publicité.....	8
<u>VI. ANNEXE.....</u>	8

PRÉAMBULE

La rampe d'accès PMR se situe sur la commune de Zonza à proximité immédiate du ponton Pinarello 2. Aujourd'hui, cet ouvrage d'utilité publique sert de mise à l'eau gratuite pour les plaisanciers, d'accès à la plage aux personnes à mobilité réduite, mais également pour l'école de voile ainsi que les différents usagers du plan d'eau. C'est pourquoi la commune de Zonza demande que lui soit accordé le transfert de gestion de cette rampe d'accès PMR.

I. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Consistance du domaine transféré et objet de la convention

Les stipulations de la présente convention s'ajoutent aux dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce. Elles ont pour objet de définir les modalités de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel situées dans le périmètre défini à l'article 1.4 au bénéfice de la commune de Zonza, ci-après désignée sous le terme « bénéficiaire », pour lui permettre de gérer le périmètre ainsi transféré. Le transfert porte sur le domaine public maritime naturel (rivage de la mer) inclus dans le périmètre décrit dans la présente convention et ses annexes.

L'objet principal du transfert est la réfection, l'entretien et la gestion en état d'un ouvrage de type rampe d'accès PMR sur le littoral de la commune de Zonza.

Le bénéficiaire ou son délégataire s'engagent à conférer systématiquement un droit de priorité aux navires de l'État pour l'accès à l'ouvrage transféré.

L'emprise élargie transférée à la commune de Zonza est de 10,17m².

Le transfert de gestion portant sur un ouvrage existant, la présente convention n'a pas pour objet un changement d'affectation du domaine public maritime.

1.2. Délégataire

La commune peut confier la gestion du service public à un délégataire pour une durée ne pouvant excéder 30 ans.

La décision d'opérer une délégation de service public ainsi que le choix d'un délégataire devront être soumis pour accord préalable au représentant de l'État, nonobstant l'examen ultérieur de la validité des procédures au titre du contrôle de légalité.

1.3. Destination du domaine public transféré

Le transfert du domaine public maritime naturel a pour vocation la réfection, l'entretien et la gestion du ponton en béton dans l'intérêt général. Le bénéficiaire est compétent pour édicter toutes les règles et mesures de gestion relatives à l'utilisation

et l'entretien de l'ouvrage et du plan d'eau associé. Il pourra effectuer tous travaux nécessaires de type :

- aménagement du plan d'eau adjacent (pontons, amarrages) ;
- réfection et travaux de maintenance des ouvrages.

Le bénéficiaire devra en assurer l'établissement, l'aménagement et la gestion aux fins prévues par l'article 1.1.

Il est rappelé que le code général de la propriété des personnes publiques, à travers son article L.2122-5, exclut la constitution de droits réels sur le domaine public naturel.

1.4. Périmètre du domaine public maritime naturel transféré

Le périmètre du domaine public maritime transféré en gestion par l'État à la commune de Zonza est tracé sur la carte jointe en annexe, mentionnant les points de localisation géo-référencés suivants (RGF 93 LAMBERT 93).

- emprise du périmètre transféré : 10,17m²; le domaine public artificialisé existant et résultant des travaux susmentionnés est transféré à la commune de Zonza ;
Le domaine public maritime naturel est transféré en pleine gestion ;

	Coordonnées (RGF 93 LAMBERT 93)	
Points	X	Y
A	1231469.364	6085867.807
B	1231473.412	6085864.566
C	1231472.321	6085862.771
D	1231468.209	6085866.55

1.5. Consécration du transfert de gestion et effets

Le transfert de gestion est opéré, aux termes de la signature de la présente convention, et après validation de celle-ci par arrêté préfectoral.

1.6. Dispositions générales

Le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de celui faisant l'objet du présent acte.

Le bénéficiaire assure la continuité de la circulation du public sur l'ouvrage.

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, objet du transfert de gestion, de son utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir. Il doit en particulier obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (PADDUC et ses ERC, vocations plages, vocations des espaces maritimes et littoraux, travaux en site classé, évaluation des Incidences Natura 2000...);
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- La présence de Posidonie (espèce protégée) est à prendre en compte pour l'exécution de travaux d'entretien et d'éventuels aménagements.

II. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

2.1. Projet d'exécution de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des phares et balises, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification de l'ouvrage sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution ainsi que les devis estimatifs correspondants.

L'État peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime, et à la sécurité de la navigation.

2.1. Délai d'exécution

Le bénéficiaire peut à compter de la présente convention et jusqu'à son terme, procéder à tous les travaux nécessaires à la maintenance et la réfection des ouvrages existants.

2.2. Exécution des travaux et entretien de l'ouvrage

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si la totalité ou une partie de l'ouvrage se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire sera mis en demeure par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime de procéder dans un délai fixé par ce dernier à la remise en état des ouvrages de protection, l'État se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien de l'ouvrage.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

2.3. Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de construction, de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire ainsi que les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances transférées en gestion.

2.4. Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra être y être pourvu d'office et à ses frais.

III. RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT

3.1. Reprise de l'ouvrage et remise en état des lieux à l'initiative de l'État

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, l'État peut reprendre de plein droit et gratuitement la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font alors retour dans le domaine public maritime naturel. L'État est dans ce cas subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Il deviendra propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, toujours dans ce cas, l'État pourra s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il pourra y être pourvu

d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet du service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le retour dans le domaine public maritime des ouvrages et installations est constaté par procès-verbal dressé par le service en charge de la gestion du domaine public maritime, après une mise en demeure, l'avis du bénéficiaire ayant préalablement été recueilli.

3.2. Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produira les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3.1. Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation de l'ouvrage transféré, l'État peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

IV. DURÉE ET CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. Durée de la convention

La présente convention est établie sans limitation de durée, à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

4.2. Indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit au profit de la commune de Zonza.

4.3. Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

En outre il est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Mesures de publicité

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. L'affichage d'une durée de deux mois, en mairie de Zonza sera certifié par le maire.

En outre, mention de cet acte sera insérée, par les soins du Préfet de Corse-du-Sud, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.
Les frais de publicité et d'insertion de la présente convention seront à la charge de la commune de Zonza.


VI. ANNEXE

Document annexé :

- Plan de situation et périmètre du transfert de gestion.

Approuvé par l'État
A Ajaccio, le **15 MAI 2023**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre LARREY

Vu et accepté
A Zonza, le **2 mai 2023**

Le Maire de Zonza



Transfert de gestion de l'ouvrage 1 comprenant une rampe PMR sur la commune de Zonza



Légende

- Emprise transférée N°1 = 10,17 m²
- Sommets ouvrage N°1



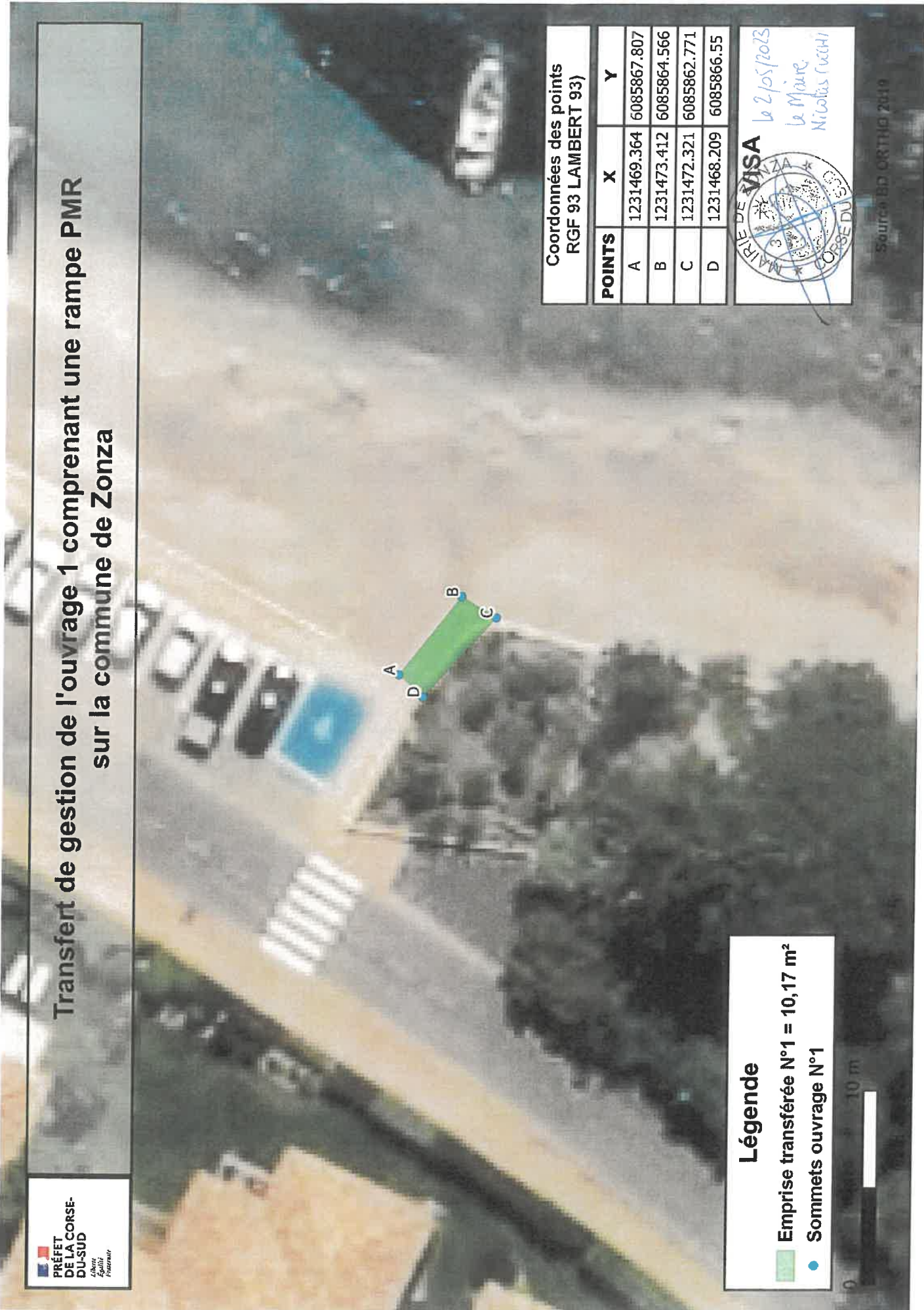
Coordonnées des points
RGF 93 LAMBERT 93)

POINTS	X	Y
A	1231469.364	6085867.807
B	1231473.412	6085864.566
C	1231472.321	6085862.771
D	1231468.209	6085866.55

VISA
 Pour le préfet et par délégation,

 Le Secrétaire général
Pierre LARREY

Transfert de gestion de l'ouvrage 1 comprenant une rampe PMR sur la commune de Zonza



- Légende**
- Emprise transférée N°1 = 10,17 m²
 - Sommets ouvrage N°1



Coordonnées des points
RGF 93 LAMBERT 93)

POINTS	X	Y
A	1231469.364	6085867.807
B	1231473.412	6085864.566
C	1231472.321	6085862.771
D	1231468.209	6085866.55



 le 21/05/2023
 le Maire
 Nicolas (NICKI)